



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le **22 JUIL. 2021**

DÉCISION
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas
concernant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière

SAS Sablières de Sainte Hélène
commune de Sainte Hélène sur Isère

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 autorisant la société Sablières de Sainte-Hélène SAS à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière alluvionnaire en eau située au lieu-dit « Le Vernet » sur la commune de Sainte-Hélène-Sur-Isère ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déposée par la société Sablières de Sainte-Hélène SAS le 28 juin 2021, considérée complète et publiée sur le site internet des services de l'État de la Savoie, relative au projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sur les communes de Sainte-Hélène-Sur-Isère ;

VU la proposition du service d'inspection des ICPE de la DREAL adressé par mail du 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la catégorie n°1-a de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBERY Cedex
Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :
Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00
Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à solliciter une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière déjà autorisé par l'arrêté du 20 novembre 2012 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la demande ne prévoit pas la modification du phasage de l'extraction, de la durée de l'exploitation, ni de la superficie de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions de réaménagement prévoit le remblaiement sur une surface de 6 hectares de la zone extraite par un volume total de 1 350 000 m³ de matériaux inertes avec un apport maximum de 300 000 m³ par an sur une durée d'environ 5 ans ;

CONSIDÉRANT que la modification permet de créer des 4,5 hectares de terrains agricoles ;

CONSIDÉRANT que les procédures mises en place pour la gestion de l'accueil des matériaux extérieurs permettent de s'assurer du caractère inerte de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que le dossier étudie les incidences du projet sur le Plan de Prévention du Risque Inondation et conclue à l'absence d'impact ;

CONSIDÉRANT que le dossier étudie les impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines, sur les milieux naturels (faune et flore), sur le trafic routier, sur le bruit et propose des mesures d'évitements, de réductions et éventuellement de compensations ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente un calcul du montant des garanties financières considérant la demande de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

En application de l'article L.122-1.IV du code de l'environnement, le projet d'extension, de prolongation et de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur la commune de Sainte-Hélène-Sur-Isère présenté par la société Sablière de Sainte-Hélène SAS dans son dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 28 juin 2021, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision est notifiée au pétitionnaire.

Elle sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départementale


Thierry POTHET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RPAO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffé BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr